

Num. rapport: 20190010343-V.1

EXEMPLAIRE ORIGINAL

PROCÈS-VERBAL D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BT DE RACCORDEMENT DÉFINITIF ou RÉSIDENTIEL**GENERALITE**

Type d'installation: Existante

Lieu d'inspection: Rue de l'Eléphant 25 9600 Renaix

Suivant RGIE: Art. 86, Art. 271

Date d'inspection: 14/10/2019

Inspecteur: Alein KOLUKISAOGLU

Propriété de: /

Pers.Cont.: MB bvba

Type de locaux: Appartement

Type d'inspection: Examen de conformité

Autres Règlements:

Contrôle suivant: 14/10/2044 ou dans: 299 mois

Installateur: MB bvba

T.V.A.: BE0430439379

tel.:

DETAILS DU POINT DE FOURNITURE

Numero EAN: 541448820069898134

Compteur: 492375

Marque: Itron

Index I: 49949,8

Index II: /

Raccordement: souterrain ou aérien

Tension de serv.: 2x230V

Liaison comptage-coffre de repart.

I max. instal.: 40A

Type de cable: XVB

Protection principale: aut. 2p 40A

Nombre de cond.: 2

Section: 10 mm²

CONTROLES VISUELS - MESURES - ESSAIS

Description Installation:

☐ voir les schemas en annexe

Installation executée conformément aux schema's: en ordre

Inventaire des influences externes present et signe: p.a

Protection contre les chocs electriques:

Fonctionn. bouton d'essai: en ordre

Electrode de terre:

Continuite PE et liaison equipotentielle: en ordre

Inter.Diff.General: 2p 40A/300mA

Pas encore places:

Nombre de tableaux: 1

Contrôle Boucle de défaut: en ordre

type: piquets

Matériel fixe ou mobile: p.a

est plombé par scelles: p.a

☐ schema unifilaire et schema de position ont été signés pour approbation

Etat du matériel électrique: en ordre

Contact direct: en ordre

Resist. d'isolement general: 79,4 Mohm

Section: 16 mm²

Diff. supplém.: 2p 40A/30mA

Nombre de circuits terminaux: 8

Contact indirect: en ordre

Resistance de dispersion: 27,8 Ohm

CONCLUSION**L'INSTALLATION EST CONFORME AU RGIE**

L'installation peut rester/ être mise en service. L'installation doit être contrôlée au plus tard à la date mentionnée ici dessus, telle que prévu par Art. 271 du RGIE, ainsi qu'avant toute mise en service d'une modification importante ou d'une extension notable, exécutées avant cette date.

Pour le Directeur Technique,
L'inspecteur,


CONSTATATIONS

Note (N) - Remarque (O) - Infraction (I) - les numéros réfèrent aux infractions standardisées

N11 - Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe, ne font pas partie de l'inspection..

N12 - Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.

N13 - Sauf stipulation contraire, l'examen porte exclusivement sur l'état et le bon fonctionnement de l'installation. Sa conception sort du cadre de la mission.

2ème étage.

Num. rapport: **20190010343-V.1****EXEMPLAIRE ORIGINAL****INFORMATIONS GENERALES****Le propriétaire de l'installation électrique en présence ou son gérant est tenu par les prescriptions réglementaires suivantes, conformément à AM du 06.12.2006****Art273-7**

1. l'obligation de conserver le rapport de conformité dans le dossier de l'installation électrique.
2. l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation et l'obligation de faire procéder à un contrôle de conformité de toute modification ou extension importante de l'installation électrique soit par un organisme agréé soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275.
3. l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant la Sécurité du Travail dans ses attributions et le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
4. l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations domestiques.